Référence Police : 808002/26

Zone de police
du Tournaisis

Madame La Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que l'ASBL Diables Rouges de Rongy organise « la Marche des Gourmands » les 31 octobre et 01 novembre 2026, ou en cas d'intempéries l'événement serait reporté au 7 et 8 novembre 2026,

CONSIDERANT que plusieurs centaines de véhicules convergeront vers le site de événement;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Les samedi 31 octobre et dimanche 1 er novembre 2026, de 08h00 à 18h00, ou les samedi 7 et dimanche 8 novembre 2026, de 08h00 à 18h00,

Article 1 : ***A RONGY, Rue des Panneries :***

- la circulation sera interdite dans le sens rue de Sallenelles vers le Chemin d'Howardries;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h;
- le stationnement sera interdit côté des immeubles impairs.

Article 2 : ***A RONGY, Rue des Berceaux :***

- la circulation sera interdite dans le sens Ch. d'Howardries vers la rue des Berceaux jusqu'au carrefour avec la rue Rosée;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit :
- du N° 8 jusqu'au rond-point côté des immeubles pairs.
- du N° 15 au carrefour avec rue Rosée.

Article 3 : ***A RONGY, Rue de l'Eglise :***

- la circulation sera interdite dans le sens rue des Berceaux vers le Chemin de Rumegies, mais reste en double sens dans sa partie comprise entre rue des Bigots et rue de la Ferme,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit du côté des immeubles impairs.

Article 4 : ***A RONGY, Chemin de Lecelles :***

- la circulation sera interdite dans le sens rue des Fèves (France) vers la rue Aimoncamps;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 5 : ***A RONGY, Rue Daras :***

- la circulation sera interdite dans le sens Chemin de Lecelles vers la rue l'Eglise;

Zone de police
du Tournaisis

- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 6 : *A RONGY, Rue de la Ferme :*

- la circulation sera interdite dans le sens rue l'Eglise vers le Chemin de Lecelles;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 7 : *A RONGY, Rue des Bigots :*

- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 8 : *A RONGY, Rue du Ponceau :*

- la circulation sera interdite dans le sens Chemin de Lecelles vers la rue du Ponceau;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit du N° 14 au N° 16 côté des immeubles pairs et du N° 1a au N° 23 a côté des immeuble impairs.

Article 9 : *A RONGY, Rue Aimoncamps :*

- la circulation sera interdite dans le sens rue Aimoncamps vers la Rue Ponceau; ainsi que rue des Berceaux vers rue du Ponceau.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 10 : *A RONGY, Rue Rosée :*

- la circulation sera interdite dans le sens Rue du Berceaux vers la rue de Sallenelles
- le stationnement sera interdit du côté des immeubles impairs.

Article 11 : *A RONGY, Chemin d'Howardries :*

- la circulation sera placée en sens unique du carrefour avec la rue des Panneries jusqu'au rond-point de la rue de l'Eglise, sens autorisé Rongy vers Howardries.

- Deux emplacements seront réservés pour les PMR et quelques emplacements seront réservés pour les visiteurs allant au cimetière.

Article 12 : *A RONGY, rue Brigade Piron :*
- le stationnement est interdit du côté droit en descendant la rue entre le ruelle Gavelle et la rue des Fèves (France).

Article 13 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles ***E1 – C1 – C31 – C43 (30 km/h) – D1 – F19***

Article 14 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 15 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal

Ainsi fait à la Commune, le 16 OCT. 2026

Administration Communale de Brunehaut - Hainaut -

La Bourgmestre,

C. HURBAIN